

**Arrêté n° 160 CM du 2 février 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 relative au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française**

(NOR : EMP23200216AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 07/02/2023 à la page 2413 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 28/02/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du livre II de la partie VI relatives à l'apprentissage ;

Vu la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 relative au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des territoires des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

**Article 1er**

La carte des formations en apprentissage indiquée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, est la carte des formations 2023 définie par le comité de pilotage de l'apprentissage du 29 novembre 2022.

**Art. 2**

Le dossier de demande d'apprentissage précise le ou les cas permettant à une personne d'être engagée en tant qu'apprenti au-delà de la limite d'âge fixée à l'article LP. 6222-1 du code du travail.

En fonction des cas énumérés par l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, les pièces justificatives à fournir au moins un mois avant l'entrée en formation, sont :

1° Lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue : la décision de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé pouvant exercer en milieu ordinaire ;

2° Lorsque le contrat est souscrit par une personne sans qualification ni expérience professionnelle significative, et en situation de difficultés sociales :

- l'"attestation d'affiliation" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) ;

- une attestation de réalisation d'un entretien de bilan et d'orientation délivrée par l'unité de formation par l'apprentissage, ou du service en charge de l'emploi, pour constater l'absence de qualification et d'expérience professionnelle significative ;

- une attestation délivrée par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) attestant de la situation de difficultés sociales ;

3° Lorsque le contrat est souscrit par une personne en situation de reconversion professionnelle : une attestation de réalisation d'un entretien de bilan et d'orientation délivrée par l'unité de formation par l'apprentissage ou du service en charge de l'emploi, pour constater sa situation de reconversion professionnelle au vu de son expérience professionnelle et de sa formation antérieure ;

4° Lorsque le contrat est souscrit par une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail : l'attestation de licenciement économique délivrée par la

direction du travail.

### **Art. 3**

L'employeur établit un rapport écrit portant sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise :

- pour favoriser l'accueil et l'insertion des apprentis dans l'entreprise ;
- pour accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences et savoirs dispensés en entreprise.

Ce rapport est obligatoirement transmis au centre de formation des apprentis à la fin du contrat d'apprentissage, ou le cas échéant à sa demande.

### **Art. 4**

Le maître d'apprentissage justifie de la formation à l'exercice de ses missions par la transmission au centre de formation des apprentis et à l'unité de formation par apprentissage, d'une attestation en cours de validité, à l'issue de la session de formation.

### **Art. 5**

Un rapport d'évaluation peut être demandé au maître d'apprentissage par le centre de formation des apprentis. Il porte notamment sur l'acquisition des compétences par l'apprenti correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée. Ce rapport est également transmis à l'unité de formation par apprentissage.

### **Art. 6**

La Polynésie française prend en charge sur son budget le montant de la prime octroyée à chaque maître d'apprentissage, conformément aux dispositions des articles LP. 9 et LP. 12 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée.

Cette prime est versée par l'employeur.

### **Art. 7**

Les unités de formations par apprentissage informent le centre de formation des apprentis de tout manquement de l'employeur et du maître d'apprentissage, aux dispositions du code du travail et de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée.

Un rapport sur les médiations peut être demandé aux unités de formation par apprentissage, à la fin de chaque session de formation, dans la mesure où elles sont intervenues en qualité de médiateur pour résoudre les difficultés liées à l'exécution du contrat d'apprentissage en entreprise. Ce rapport est transmis au centre de formation des apprentis.

### **Art. 8**

L'aide de la Polynésie française prévue au second alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée est fixée :

- pour la première année d'apprentissage, à 100 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail ;
- pour la deuxième année d'apprentissage à 90 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail ;
- pour la troisième année d'apprentissage à 80 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail.

Les modalités de versement de cette aide, du remboursement des cotisations patronales prévu au premier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, ainsi que les pièces justificatives, sont celles définies respectivement aux articles A. 6242-1 et A. 6242-2 du code du travail.

### **Art. 9**

La prise en charge d'une partie des cotisations patronales versées à la Caisse de prévoyance sociale au titre du maître d'apprentissage, prévue au second alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, est fixée :

- pour la première année de l'apprentissage, à 70 % des cotisations patronales ;

- pour la deuxième année de l'apprentissage à 50 % des cotisations patronales ;
- pour la troisième année de l'apprentissage à 30 % des cotisations patronales.

Les modalités de remboursement de ces cotisations patronales, de la prime allouée au maître d'apprentissage prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, et les pièces justificatives, sont celles définies respectivement aux articles A. 6242-1 et A. 6242-2 du code du travail.

**Art. 9-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 282 CM du 23 février 2023*

1° Pour permettre à l'apprenti de bénéficier du maintien de ses aides sociales jusqu'à la fin du premier mois d'apprentissage, ou d'une contribution aux frais de garderie, prévus à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, le service en charge de l'emploi communique à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, dans les 30 jours avant l'entrée en apprentissage :

- une copie du contrat d'apprentissage signé ;
- une copie de la carte CPS de l'apprenti ;
- une copie de la carte d'identité de l'apprenti ;
- le cas échéant, le formulaire de demande d'aide sociale pour bénéficier de la contribution aux frais de garderie.

Pour la contribution aux frais de garderie, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, se réserve le droit de contacter l'intéressé pour toute information complémentaire ou pour effectuer une évaluation par un travailleur social.

2° La gratuité des transports en commun durant toute la durée du contrat d'apprentissage, prévue à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, est prise en charge sur le budget du service en charge de l'emploi qui fait procéder à l'établissement du titre de transport en commun.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le titre de transport en commun est résilié.

3° Pour bénéficier de l'aide au passage du permis de conduire ou à l'acquisition d'un moyen de locomotion, prévue à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, l'apprenti doit fournir au service en charge de l'emploi, dans un délai maximum de trois mois, les documents suivants :

- l'attestation d'assiduité et de réussite aux examens finaux ou de son passage en seconde année de formation (ou relevé de notes) ;
- la facture proforma et la facture acquittée de la prestation au permis de conduire ou de l'acquisition du véhicule, une fois la dépense versée sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- son relevé d'identité bancaire ou postal.

**Art. 10**

Pour la réalisation du bilan prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité communique au service en charge de l'emploi, quatre mois avant le terme de la période d'expérimentation, un bilan global et annuel des aides octroyées et prévues à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 susvisée.

**Art. 11**

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 160 CM du 2 février 2023](#), JOPF n° 11 N du 07/02/2023 à la page 2413
- [Arrêté n° 282 CM du 23 février 2023](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2023 à la page 4513

